

DÉPARTEMENT DES YVELINES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DU DÉPARTEMENT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ
=====

ARRÊTÉ N° AD-2025-563

**Interdisant l'accès au public de la forêt départementale de Sainte Apolline lors
des battues de régulation d'animaux
Communes de Plaisir et Neauphle-le-Château**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES YVELINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 113-8 et L. 221-15,

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

Vu le Code forestier,

Vu l'arrêté réglementant les usages sur les Espaces Naturels Sensibles du Département des Yvelines,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2025-05-21-00001 du 21 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse et instaurant des plans de chasse pour la saison 2025-2026 dans le département des Yvelines pour la période du 21 septembre 2025 au 28 février 2026,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-06-29-00008 du 29 juin 2021 fixant la liste du 3^{ème} groupe des espèces d'animaux classées susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2023-05-15-00024 du 15 mai 2023 relatif aux règles de sécurité applicables lors de la pratique de la chasse et de la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'arrêté n°2025-781352 attribuant un plan de chasse chevreuils sur la forêt de Sainte-Apolline pour la saison 2025-2026

Considérant le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Yvelines, que la régulation des populations de sangliers est nécessaire pour des raisons de sécurité publique (collisions routières), pour limiter les dégâts agricoles et pour le maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique de la forêt départementale de Sainte Apolline,

Considérant la situation de la commune de Plaisir, classée commune « point noir » pour le sanglier,

Considérant la forte pression de l'espèce chevreuil sur les plantations et la nécessité de réguler cette population afin de limiter les dégâts forestiers et permettre la régénération naturelle de la forêt,

Considérant que ladite forêt de Sainte Apolline est un Espace Naturel Sensible faisant partie du domaine privé du Département, celle-ci s'étendant sur les communes de Plaisir et Neauphle-le-Château,

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251104-AD-2025-563-AU
Date de réception préfecture : 04/11/2025

Considérant que sur la forêt départementale de Sainte Apolline accessible au public, seront autorisées des battues de régulation de la population d'animaux,

Considérant la fréquentation importante du public (pédestre, équestre et cycliste) en forêt départementale de Sainte Apolline et qu'il convient de garantir les conditions de sécurité pour le public pendant les battues de régulation,

Considérant la présence de chemins de Grande Randonnée (GR) et de Petite Randonnée (PR) traversant la forêt départementale de Sainte Apolline et la proximité de centres équestres induisant une forte fréquentation pédestre et équestre,

Considérant les pouvoirs de police du Président du Conseil départemental en matière de gestion de la circulation sur le domaine du Département,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : L'accès au public est strictement interdit le vendredi 14 novembre 2025, le vendredi 16 janvier 2026 et vendredi 20 février 2026, de 6h00 à 18h00 dans la forêt départementale de Sainte Apolline ainsi que sur les parkings situés aux entrées de cette forêt, pendant la battue de régulation des animaux.

Les services du Département, les services de police, de sécurité ou d'urgence ne sont pas concernés par les mesures d'interdiction du présent article.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont les suivantes :

PARCELLES CADASTRALES	COMMUNES
Section AP n° 50, 62, 67, 50 Section BD n° 184 186, 193, 194, 243, 246 Section BE n° 2 Section BX n° 2, 8, 35, 40 Section M n° 51,69 Section N n° 3 Section O n° 8, 19, 21,23	Plaisir
Section A n° 960, 1312, 1318, 1497, 1498	Neauphle-le-Château

Ces parcelles représentent une superficie totale de 278,8 ha. Une carte délimitant le périmètre est annexée à l'arrêté.

ARTICLE 2 : L'interdiction d'accès sera matérialisée par l'arrêté affiché aux entrées principales 48 h avant la battue. Cet affichage est à la charge de l'organisateur de la chasse.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'une contravention de 2^{ème} classe en application de l'article R 610-5 du code pénal réprimant la violation des interdictions édictées par les arrêtés de police.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 3131-2 du Code général des collectivités territoriales, le présent arrêté sera mis en ligne sur le site internet du Département.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- la Mairie de Plaisir,
- la Mairie de Neauphle-le Château,
- la Mairie de Jouars-Pontchartrain,
- la Gendarmerie de Jouars-Pontchartrain,
- la Police Nationale de Plaisir,
- l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- l'Office national des Forêts (ONF),
- la Direction Départementale des Territoires des Yvelines (DDT 78),

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251104-AD-2025-563-AU
Date de réception préfecture : 04/11/2025

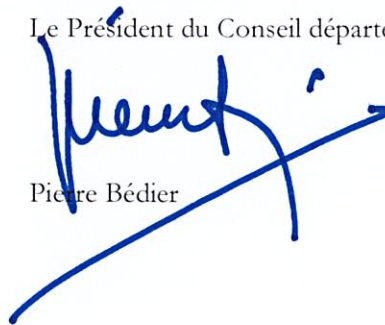
- la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Ile-de-France (FICIF),

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles,

Le Président du Conseil départemental



Pierre Bédier

LISTE DES ANNEXES :

- Carte

Accusé de réception en préfecture
078-227806460-20251104-AD-2025-563-AU
Date de réception préfecture : 04/11/2025